

# La formation des conducteurs d'engins de levage

**Si les accidents touchent assez peu leurs conducteurs, pour les personnes qui évoluent à proximité de ces engins, il n'en est pas de même.**

**La conduite d'un engin de levage requiert un niveau de connaissance des caractéristiques de la machine et de l'environnement dans lequel elle est utilisée.**

## La formation à la conduite

D'une manière générale en matière de sécurité, le code du travail précise et définit les conditions auxquelles les employeurs doivent satisfaire. La formation à la conduite des appareils de levage est l'une d'elles.

L'article R.4323-55 du Code du travail précise que : « *la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs ayant reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire* »

Elle peut être assurée :

- au sein de l'établissement,
- OU
- par un organisme de formation extérieur



## L'autorisation de conduite

A l'issue de la formation, le chef d'établissement délivre une autorisation de conduite sur la base d'une évaluation qui comprend :

- un examen d'aptitude à la conduite réalisé par le médecin du travail,
- un contrôle des connaissances et des compétences du conducteur formé
- un contrôle des connaissances des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

L'article R.4323-56 du Code du Travail précise que « *la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leur caractère ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise* ».

L'autorisation de conduite est nominative et individuelle, elle est attachée à une seule entreprise.

Par conséquent un salarié qui travaille sur deux entreprises, doit avoir une autorisation de conduite par employeur

# Autorisation de conduite et CACES

Il y a souvent confusion entre les deux.

Comme mentionnée précédemment, l'autorisation de conduite est réglementaire, donc obligatoire. Elle doit être en possession de son titulaire et présentée sur toute demande d'un représentant de l'Inspection du travail.

Le Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES) quant à lui est comme son nom l'indique, un certificat qui atteste uniquement des connaissances et du savoir-faire d'un salarié pour la conduite en sécurité d'une catégorie d'engin.

La durée de validité\* du CA-CES ;

- 10 ans pour les engins de chantier
- 5 ans pour les sept autres familles d'équipements

\*à partir de sa date d'obtention.

**AUTORISATION DE CONDUITE**  
DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES AUTOMOTEURS  
ET APPAREILS DE LEVAGE DE CHARGES OU DE PERSONNES  
Code du travail - R.4323-56

**EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES**

Raison sociale : \_\_\_\_\_

Nom du représentant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**TITULAIRE**

photo

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Né(e) le : \_\_\_\_\_

  